



O2 Environnement
Ingénierie et Conseil
en Environnement

Bailleul, le 22 mai 2015

Société LES VENTS DU SUD CAMBRÉSIS

Le Polychrome
521 boulevard Hoover
59800 Lille

À l'attention de M. le Directeur

N/Réf. : Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT – WAL / repAE-2015-02.

V/Réf. : Avis de l'Autorité environnementale en date du 28 avril 2015.

Objet : Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT. Expertises écologiques entrant dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT

Éléments de réponse à l'Avis de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

VOLET BIODIVERSITÉ / FAUNE / FLORE

Complétude du dossier d'expertise écologique

Le dossier apparaît complet, il précise les habitats et espèces du site et des milieux environnants. Chacune des espèces est décrite avec son statut (protégée, non protégée mais à valeur patrimoniale...).

Le projet a pris en compte les éléments du schéma régional éolien, de la trame verte et bleue et des autres réglementations ou inventaires (Natura 2000, ZNIEFF...).

Les services de l'État concluent à la complétude de l'expertise écologique de l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Ils soulèvent toutefois quelques questions sur les effets et les mesures d'accompagnement du projet.

Analyse des incidences : présence ≠ sensibilité ≠ risque ≠ impact

L'étude d'impact précise que les risques de mortalité directe des oiseaux et chiroptères et les risques de perturbation des communautés d'oiseaux et de chiroptères, y compris les espèces menacées et protégées, sont réduits. Les risques d'impact sont décrits comme modérés pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs.

Cependant, dans le cas général la sensibilité de certaines espèces d'oiseaux aux éoliennes, est établie comme forte pour le Pluvier doré, le Vanneau huppé en tant que migrateurs, moyenne pour le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Vanneau huppé en tant que nicheurs.

Comme le souligne l'Autorité environnementale dans son avis, l'expertise écologique du projet conclut effectivement à un impact faible du projet sur la flore et les habitats, en des risques réduits en termes de mortalité directe des populations d'Oiseaux et de Chiroptères ; et ce indépendamment du niveau de sensibilité de chaque espèce étudiée. En effet, il ne faut pas confondre les notions de sensibilité, de risque et d'impact.

La sensibilité d'une espèce à un aménagement correspond aux réactions possibles de l'espèce par rapport aux aménagements humains en général ou aux projets similaires. L'indice de sensibilité est défini sur la base des données biologiques, écologiques, phénologiques et éthologiques connues de l'espèce (analyse de la littérature et base de données interne à **O2 ENVIRONNEMENT**).

Cette sensibilité (qui présente donc un caractère de potentialité) doit être soumise à un risque pour déboucher sur un éventuel impact.

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
29 rue du collège - 59270 Bailleul - France - Tél. : + 06 60 52 89 98
Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

Une analyse de risque, comme celle qui a été menée dans le cadre de cette étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE), se doit d'identifier tous les paramètres décrits dans l'équation générale suivante :

$RISQUE = DANGER * VECTEUR * CIBLE$

Il ne faut donc pas conclure à un risque élevé pour un projet donné uniquement parce que telle ou telle espèce est présente dans le périmètre d'étude. On ne peut pas relier directement la notion de danger aux cibles que sont, ici, les espèces animales ou végétales. Enfin, on ne peut pas non plus conclure à des impacts élevés uniquement parce qu'une espèce *potentiellement* sensible à ce type d'aménagement est présente.

En effet, si les éoliennes constituent bien une source de danger potentiel, il faut par ailleurs définir quelles sont les cibles (espèces, fréquence, phénologie,...), leur sensibilité (statut biologique, statut patrimonial, phénologie de présence, effectifs,...) et surtout quelles sont les probabilités d'occurrence de ce risque en fonction des vecteurs qui vont exposer les cibles au danger potentiel (sensibilité intrinsèque, caractéristiques physiques, manoeuvrabilité aérienne, comportement, altitudes de vol, trajectoires, occupation spatio-temporelle,...).

Dans un projet éolien, l'analyse de risque ne peut donc pas se résumer à relier directement le projet éolien (danger potentiel) à la présence des cibles potentielles (espèces patrimoniales ou sensibles). L'étude de risque se doit d'identifier que les espèces menacées sont, ou non, des cibles potentielles et quels sont les vecteurs de transfert du risque sur ces espèces :

$RISQUE_{\text{éolien}} = DANGER_{\text{éolien}} * VECTEUR_{\text{éolien}} * CIBLE_{\text{éolien}}$

C'est donc ce qui explique que dans le cadre de cette analyse de risque, on puisse définir dans l'état initial des espèces potentiellement sensibles (ou susceptibles de subir des effets) et conclure à des impacts, ou non, à un niveau moindre pour certaines d'entre elles, après analyse des effets du projet dans son contexte.

En faisant une ellipse avec des projets routiers, les expertises écologiques préalables déterminent si des espèces animales sont susceptibles de subir une mortalité par le trafic routier, une fois l'aménagement mis en service. C'est la notion de **risque**. Ce risque va se transformer, ou non, en effets avérés si, effectivement, des espèces vont subir des collisions de la part du trafic routier. C'est la notion **d'effets**. Ces effets, objectivement mesurés, sont ensuite analysés et confrontés à des référentiels de conservation de la biodiversité et peuvent, ou pas, être considérés comme des significatifs ou pas (tel % de mortalité pour telle population). C'est la notion **d'impacts**.

En conclusion, il faut, d'une part, toujours croiser les effets attendus du projet éolien avec le statut de menace et, d'autre part, bien mesurer les risques et ne pas lier sensibilité, danger et impact.

Analyse des incidences : individus vs. populations

Les impacts sur les oiseaux sont en effet analysés dans le dossier sous l'angle des populations (et non pas des individus) ce qui entraîne la conclusion que l'Impact n'est pas significatif alors que l'impact sur certaines communautés d'oiseaux peut être significatif au niveau local même si l'état des populations totales n'est pas affecté (Busards, Vanneau huppé, Pluvier doré, Alouette des champs, Perdrix grise).

Les expertises écologiques entrant dans le cadre de l'étude d'impact se doivent de prendre en compte les populations et non les individus.

D'une part, la connaissance biologique n'est pas disponible au niveau des individus mais bien au niveau des populations (populations locales, populations régionales, populations nationales, population mondiale). Il n'est pas possible de capturer et de marquer les espèces étudiées dans le cadre des études d'impact sur la santé et l'environnement (EISE). Ce serait le seul moyen de connaître les individus au sein d'une population donnée. Toutefois ce genre de données ne sont nécessaires et disponibles que pour des espèces très menacées qui ne comptent plus que quelques

couples ou individus, comme l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) par exemple. Ces données ne sont pas envisageables sur des espèces beaucoup plus nombreuses comme le préconise l'Autorité environnementale.

D'autre part, le temps de l'étude d'impact (délai entre la réalisation des inventaires faune-flore et la construction du projet éolien) est de plusieurs années (4-5 ans au plus court et jusqu'à 10 années). Il n'est donc pas possible de réfléchir en termes d'individus (qui meurent, bougent, migrent,... sur une telle durée), mais bien en termes de populations qui sont elles stables dans l'espace et dans le temps à cette échéance.

Enfin, rien n'est précisé en ce sens dans les textes de loi ni les guides méthodologiques du ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité.

À l'échelle des populations, grâce à l'expertise écologique, les effets du projet ont donc été jugés non significatifs (compte tenu d'un risque éolien faible, notamment sur la base d'un faible risque de mortalité par collision pour toutes les espèces mentionnées par l'avis de l'Autorité environnementale).

Ces effets sont considérés comme non susceptibles de remettre en cause la pérennité des espèces considérées et de leur cycle biologique annuel, ni leur maintien dans un bon état de conservation.

Définition des mesures d'accompagnement du projet

Compte tenu de la sensibilité de ces espèces, les aérogénérateurs devraient être suffisamment éloignés des zones de nidification du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Vanneau huppé et du Pluvier doré pour réduire le risque de collisions à un niveau pouvant être considéré comme sans impact significatif sur les populations locales. L'éloignement serait au moins 250 m pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et 500 m pour les Busards. A défaut d'atteindre un tel éloignement, des mesures compensatoires sont à envisager vis à vis des espèces rappelées ci-dessus.

Le dossier ne propose d'éventuelles mesures d'accompagnement des impacts sur les espèces nicheuses qu'à l'issue d'un programme de suivi à travers un partenariat financier avec une association régionale de conservation de la nature.

L'autorité environnementale rappelle que si les risques de destruction sont prévisibles, un programme de restauration en faveur des espèces s'impose et mérite d'être inscrit dans le dossier, le suivi ne constituant pas une mesure compensatoire en tant que telle. Notamment, le porteur de projet prévoit, à l'issue du suivi, des mesures associées consistant en des plantations de haies basses et des bandes enherbées au sein du réseau écologique local de manière à guider la faune dans les zones sans danger de collisions. Ces mesures qui sont liées aux espèces impactées et constituent une compensation pertinentes devraient être présentées comme mesures compensatoires dans le dossier avec un engagement ferme du porteur de projet. La participation au sauvetage des nichées de Busards serait également une action positive.

Les risques écologiques sur les populations d'Oiseaux et de Chiroptères ont bien été analysés, modélisés et évalués dans le cadre des expertises écologiques.

Ils ont été considérés comme faibles à modérés pour tous les groupes étudiés que ce soit pour la perte d'habitat, la fragmentation des milieux et les mortalités directes.

De ce fait, compte tenu des conclusions de cette expertise sur un risque faible d'impact sur les populations d'Oiseaux et de Chiroptères, aucune mesure compensatoire n'est requise et n'a été prévue au stade de la construction / mise en service du projet. Cependant, cette étude ayant trait au vivant, par essence mobile et évolutif, il est précisé qu'un suivi est nécessaire comme participant d'une vigilance.

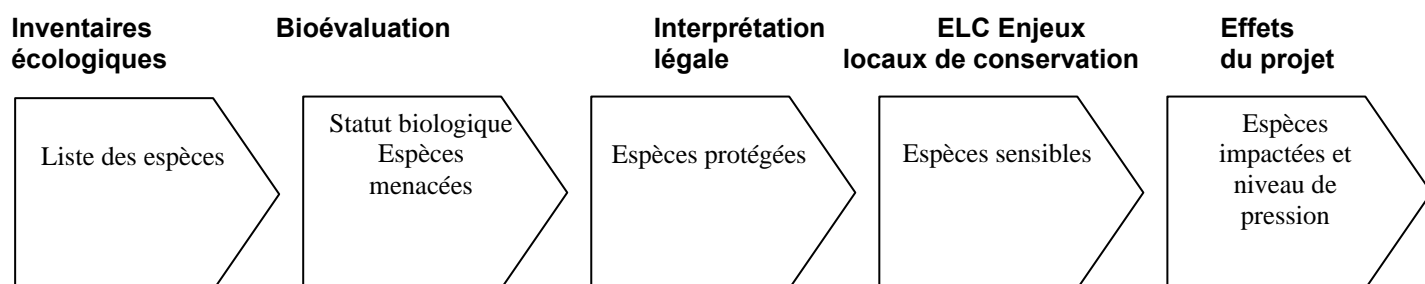
La seule façon de mesurer réellement les effets du projet sera de mettre un place un programme de suivi écologique des communautés biologiques en période de fonctionnement.

C'est pourquoi un certain nombre de mesures de réduction ou de compensation des impacts ne pourront être définies qu'à l'issue de l'analyse des effets réels du projet. Et sur la base des écosystèmes et des communautés biologiques actualisées.

Le cheminement qui nous a conduit à caractériser des effets réduits sur les espèces mentionnées par la DREAL est précisé ci-après.

1. Caractérisation de la présence des espèces et définition de leur statut biologique du site d'étude.
2. Définition du statut de menace et de protection des espèces. Caractérisation au travers d'une bioévaluation et d'une biointerprétation légale.
3. Définition des enjeux locaux de conservation.
4. Définition de la sensibilité *a priori* des espèces menacées aux projets éoliens.
5. Étude des effets du projet éolien du Bois de Saint-Aubert sur les espèces protégées.
6. Conclusion sur l'absence ou la présence d'effets et leur caractère significatif ou non.

Le cheminement méthodologique est le suivant.



L'Autorité environnementale demande donc que les éoliennes soient éloignées des zones de nidification de quatre espèces (dont le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) qui n'est pas nicheur en France).

Elle définit des cercles (ici également sur aucune base légale ou scientifique) d'évitement des nids des espèces précitées qu'elle fixe arbitrairement

- à 250 mètres pour le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) et le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) (cette dernière espèce est non nicheuse dans le Nord – Pas-de-Calais) ;
- à 500 mètres pour les busards.

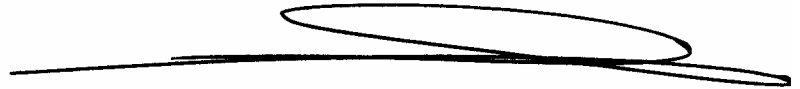
Le maître d'ouvrage du projet éolien conteste cette demande car il considère qu'elle est arbitraire et sans fondement légal ou scientifique. L'Autorité environnementale remet en question les conclusions de l'expertise écologique qui a été réalisée dans les règles de l'art et sur deux cycles biologiques annuels sans argumentaire valable.

Le maître d'ouvrage s'engage toutefois à appliquer cette mesure d'évitement dans le cadre du programme d'accompagnement écologique du chantier car l'Autorité environnementale ne lui laisse pas le choix.

C'est donc dans ce cadre que le porteur du projet du parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT considère que, du fait des effets résiduels réduits, il n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures écologiques de compensation.

Conformément au Code de l'environnement, elles ont donc, logiquement, été proposées à titre optionnel, et conditionnées aux résultats des programmes de suivi écologique du projet éolien en phase d'exploitation dans le cadre de la surveillance des services de l'État de l'installation classée. Comme cela se pratique couramment dans la région Nord – Pas-de-Calais et dans d'autres régions de France.

Le projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT va toutefois intégrer dans le plan d'aménagement, au moment de sa construction, la présence ou non de nids des quatre espèces citées par l'Autorité environnementale et procéder, le cas échéant, à des déplacements de sauvegarde dans les rayons exigés de 250 et 500 mètres.



Pascal Raevel
Directeur